



COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : JS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SARL DUPARCHY et fils à Trévoux**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.212-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature eau,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations classées de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-44 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1978 modifié autorisant la SARL DUPARCHY et fils à exploiter en zone industrielle à Trévoux, une activité de traitements électrolytiques des métaux et matières plastiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL DUPARCHY et fils,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 20 août 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 8 juillet 2014,
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 20 août 2014 transmettant à la SARL DUPARCHY et fils le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU le courrier de la SARL DUPARCHY et fils du 8 septembre 2014 faisant part de ses observations,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 19 septembre 2014,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 8 juillet 2014, constatation a été faite que des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 n'étaient pas respectées,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SARL DUPARCHY et fils, dont le siège social est ZI de Fétan à Trévoux, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZI de Fétan à Trévoux, de respecter :

• les points 1.1 et 4.1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 février 1996. Pour cela, l'exploitant devra :

➤ signer la commande de prestation de service pour l'aide à la réalisation d'un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation permettant d'évaluer les dangers et inconvénients dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

➤ déposer, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de demande de modifications avec tous les éléments d'appréciation permettant d'évaluer les dangers et inconvénients,

➤ fournir notamment et a minima dans le dossier demandé ci-dessus :

x une description suffisamment détaillée de la modification exigée,

x les modifications de la situation administrative (rubriques de classement), des rejets de l'installation, de la production de déchets et des aléas pour les risques accidentels ainsi que, le cas échéant, l'incidence de cette modification sur l'occupation de l'espace, la faune, la flore, le paysage, le trafic et le bruit,

x un état de la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, avec des propositions de mise en conformité assorties d'un échéancier,

x des propositions de mise en conformité du puits de captage avec les obligations énumérées à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 avec un planning de travaux.

• le premier alinéa du point I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en réalisant les opérations de transfert des baignoires usagées dans les containers dédiés sur une rétention adéquate (la pompe, les canalisations et le container doivent être dans la rétention correctement dimensionnée), dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

• le 3^e alinéa du point I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en :

➤ vidant les rétentions de tout liquide, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

➤ installant une alarme de point bas sur la rétention de la chaîne Cadmium, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

• le 2^e alinéa du point II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en stockant dans des rétentions différentes les baignoires usées acides, alcalines et ceux contenant des cyanures, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

• le dernier alinéa du point II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en stockant l'ensemble des déchets dangereux liquides présents en extérieur à l'abri des précipitations météoriques, sur une aire étanche formant rétention. Pour cela, l'exploitant devra :

➤ fermer les containers afin de ne pas être exposés aux précipitations météoriques, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

➤ réaliser l'aire étanche formant rétention, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

• les deux derniers alinéas du point 5.3.2.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 en :

➤ mettant en place l'étiquetage des emballages contenant des déchets dangereux permettant de les reconnaître, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

➤ signant la commande des travaux pour couvrir la zone de stockage de baignoires usées, dans un délai 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

➤ réalisant la couverture, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

(4)

• le 1er alinéa de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en tenant à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

• l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en mettant en œuvre une rétention adéquate en fonction des besoins en eaux d'extinction et suivant les règles de calcul D9A, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

• l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en :

➤ transmettant un projet de défense incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce projet devra comporter :

x un descriptif synthétique de l'entreprise et de son activité,

x un plan du site à l'échelle, faisant apparaître les moyens internes du site concourant à la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie privé, raccordé à un réseau indépendant ou au réseau d'eau public, réserve incendie...),

x un plan de masse à l'échelle, faisant apparaître les moyens publics concourant à la défense extérieure contre l'incendie ainsi que leur distance d'éloignement par rapport au site,

x les résultats des mesures de débits et de pressions en simultané des poteaux incendie nécessaire aux besoins en eau de l'établissement,

x les notes de calcul des besoins en eau et de la rétention du site,

x la modélisation des flux thermiques si un risque d'incendie existe.

➤ réalisant les travaux nécessaires dans un délai de 6 mois à compter de leur validation par l'inspecteur de l'environnement.

(5)

Article 3 :

L'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 4 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Trévoux pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le gérant de la SARL DUPARCHY et fils, ZI de Fétan – 01600 Trévoux,

• et dont copie sera adressée :

- au maire de Trévoux,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 6 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire-générale



Caroline GADOU

